

STATUTS DES SAMEDIS MUSICAUX DE CHARTRES

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

Article 1 Dénomination

Sous la dénomination « Les Samedis Musicaux de Chartres » il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901. Le sigle SMC peut remplacer le nom complet.

Article 2 Objet

L'objet de l'association est de promouvoir la musique sous toutes ses formes, auprès d'une population aussi large que possible, notamment par l'organisation de concerts. Le but est de proposer des moments musicaux intenses, grâce à des rendez-vous avec des interprètes au talent confirmé ou à découvrir choisis, comme les œuvres programmées, avec le souci exclusif de la qualité.

L'association s'interdit toute discussion ou prosélytisme politique ou religieuse.

Article 3 Siège

Le siège de l'association est fixé à l'Office de Tourisme de Chartres. Il peut être transféré à tout autre endroit, par simple décision du Bureau Directeur.

Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 Membres

Peut adhérer à l'association toute personne physique à partir de 16 ans, intéressée par l'objet social de l'association et souhaitant contribuer au développement de celle-ci. L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Chaque adhérent prend l'engagement de respecter les statuts et son règlement intérieur le cas échéant.

L'association distingue trois types de membres :

- a) Sont **Membres Actifs** les personnes qui participent régulièrement aux activités de l'association et à la réalisation de ses projets.
Les membres actifs sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant et l'échéance de recouvrement sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Directeur.
- b) Sont **Membres Donateurs** les personnes qui apportent une contribution financière supérieure au montant de la cotisation exigée pour les membres actifs, et dont le montant minimum ainsi que les conditions qui s'y rattachent éventuellement sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.
- c) Le titre de **Membre d'Honneur** est décerné par le bureau à des personnes rendant, ou ayant rendu de signalés services à l'association. Ces membres sont dispensés de verser une cotisation.

Article 6 Radiations

La qualité de membre se perd par :

A° la démission, le membre concerné ayant préalablement informé le président ou par défaut le Bureau Directeur de l'association de sa décision de mettre un terme à son adhésion (et/ou le cas échéant, à son mandat s'il occupe par ailleurs une fonction au sein du bureau directeur), soit par courrier remis en main propre, soit par courrier recommandé avec accusé de réception. Un délai minimum de 15 jours calendaires est à observer entre la remise/réception du courrier et la date effective de la démission.

B° le décès.

C° la radiation prononcée, le cas échéant, par le Bureau Directeur, notamment pour non-paiement de la cotisation, après deux rappels restés sans effet.

D° l'exclusion pour motif grave, prononcée par le bureau, notamment pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur éventuel, ou pour des actes et propos publics qui porteraient atteinte à l'image ou à la bonne marche de l'association. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications devant le bureau. Il peut être assisté de la personne de son choix.

Article 7 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres
- les dons
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et en général des établissements publics.
- les recettes des manifestations organisées, telles que billetterie et programmes essentiellement.
- le produit des intérêts et redevances des biens et valeurs lui appartenant, ainsi que les rétributions pour services rendus.
- les partenariats privés
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur

TITRE II : Administration et Fonctionnement

Article 8 Organisation

L'association comprend les organes suivants qui contribuent à son administration en son fonctionnement

1/ l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

2/ le Bureau Directeur

1a/ Assemblée Générale Ordinaire

Article 9. Composition

L'assemblée générale se compose des membres indiqués à l'article 5 qui ont chacun voix délibérative. Le président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 10. Scrutin

Tous les membres à jour de leur cotisation participent au vote. Cette réserve ne s'applique pas aux membres d'honneur qui, eux, sont dispensés de cotisation (voir article 5).

Le vote par procuration est admis, chaque membre de l'assemblée plénière ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote a lieu à main levée, sauf si un membre votant réclame le vote par bulletin secret. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11. Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée sur la demande écrite du tiers des membres dont elle se compose ou par le Bureau Directeur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par la présidence, soit par lettre simple, soit par courrier électronique pour ceux des membres qui l'acceptent, l'ordre du jour figurant sur les convocations.

- Le (la) président(e), assisté(e) des membres du Bureau Directeur, préside l'assemblée et expose l'activité passée de l'année de l'association ainsi que ses projets d'avenir.

- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (compte de résultat, budget prévisionnel,...) à l'approbation de l'assemblée.

- L'assemblée fixe, sur proposition du Bureau Directeur, le montant de la cotisation annuelle des différentes catégories de membres.

Si nécessaire, il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil, ainsi qu'à l'élection d'éventuels candidats supplémentaires. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale, signé par la présidence, sera adressé aux membres du Bureau Directeur et tenu à la disposition des membres de l'association.

BT KT

1b/ Assemblée Générale Extraordinaire

Article 12 Modalités de convocation et de tenue

Si besoin est, à la demande du bureau, ou du quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution. Les modalités de convocation et des délibérations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

2/ Bureau Directeur

Article 13. Composition

L'association est dirigée par un Bureau Directeur de minimum 6 à maximum 18 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Le Bureau Directeur est renouvelé en totalité à l'issue des 3 années des mandats des membres qui le composent. Les membres sortants du Bureau Directeur sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat, le Bureau Directeur pourvoit par cooptation au remplacement du membre concerné. Le membre ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir. Il dispose des mêmes pouvoirs que les autres membres du Bureau Directeur. Il est précisé que seuls les membres de l'association éligibles au Bureau Directeur peuvent être cooptés.

Sont éligibles au Bureau Directeur:

- les membres actifs à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée générale.
- les membres donateurs

Après chacun de ses renouvellements, le Bureau Directeur élit parmi ses membres, à main levée et en respectant la majorité simple des voix présentes ou représentées :

- un(e) président(e), éventuellement un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e), éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- un(e) secrétaire, éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e)

Article 14 Mission

Le Bureau Directeur est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il se réunit au moins deux fois par an ou toutes les fois qu'il est convoqué par le (la) président(e) qui peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont les compétences lui paraissent utiles. Les convocations seront adressées au moins 15 jours avant la date de la réunion par courrier électronique. Elles comportent l'ordre du jour.

Les délibérations seront validées à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité, la voix de la présidence sera prépondérante. Un compte-rendu sera adressé aux membres du Bureau Directeur par le secrétariat, prioritairement par courrier électronique.

Le bureau peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

- déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association.
- établir en tant que besoin, dans les limites des dispositions des présents statuts, l'éventuel règlement intérieur et le modifier.
- créer les services qu'il juge utiles ou les supprimer, décider de la création et de la suppression des emplois
- établir le budget prévisionnel
- appeler si nécessaire les cotisations annuelles
- arrêter les comptes de l'exercice clos et les soumettre à l'assemblée générale
- procéder à des emprunts
- acquérir ou échanger le matériel nécessaire pour réaliser son action.
- rechercher et opérer un rapprochement avec d'autres associations et/ou personnes morales.

Le bureau peut déléguer certains de ses pouvoirs à la présidence ou à certains de ses membres.

Article 15 : Fonction de Président, Secrétaire et Trésorier

Le président : Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il agit en justice tant en demande qu'en défense. Il veille au bon fonctionnement interne des services de l'association. Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le Bureau Directeur. Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts (en accord avec le trésorier). Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau Directeur. Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le Bureau Directeur. Il est assisté en toute chose par le vice-président éventuel qui le remplace de plein droit en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Le trésorier : Le trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'association. Comme le président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association. Il effectue les paiements. Il peut se faire rendre compte à tous moments de la gestion financière de l'association et du suivi de la trésorerie et des placements. Il gère les appels à cotisation. Il rend compte de la gestion du bureau devant l'assemblée générale. Il est assisté en toute chose par le trésorier adjoint éventuel qui le remplace de plein droit en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Le secrétaire : Le secrétaire est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale et du bureau. Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association. Il est assisté en toute chose par le secrétaire adjoint éventuel qui le remplace de plein droit en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

AT KT

Article 16. Règlement intérieur

Le Bureau Directeur est libre de compléter les statuts ultérieurement par un règlement intérieur, notamment pour les points qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Article 17. Indemnités

Les membres du Bureau Directeur exercent leur fonction gratuitement et bénévolement. Seuls les frais occasionnés, après accord préalable de la présidence ou du trésorier, pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursables sur justificatifs.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

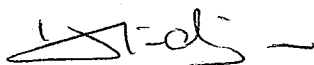
TITRE III : DISSOLUTION

Article 19. Dissolution


En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque de l'actif de l'association, exception faite de la reprise de leurs apports.

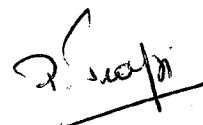
Fait en 3 exemplaires, à Chartres, le 4 juillet 2015



Yvonne Naïdja-Wiegman
présidente



Kariné Touati
secrétaire



Patrick Troysi
trésorier